



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



### **FEVRIER 2013 – partie 1** **(jusqu'au 15 février)**

**ANNÉE : 2013**  
**MOIS : Février**

**DIFFUSE LE**  
**19 février 2013**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013031-0014 - arrêté portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable des logements appartenant à M et Mme Androuin et à M Vayron sis place du foirail commune de Nasbinals .....	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013039-0004 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	3
---------------------------------------------------------------------------------------	---

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013032-0010 - Arrêté relatif à la surface que le bailleur peut reprendre en vue de la construction d'une maison d'habitation dans le cadre du statut du fermage. ....	4
Arrêté N °2013032-0011 - Arrêté relatif au statut du fermage et concernant le loyer de la maison d'habitation .....	5
Arrêté N °2013032-0012 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °96-1287 du 16 septembre 1996 sur le statut du fermage et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitations .....	10
Arrêté N °2013036-0001 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols. ....	17
Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit. ....	19
Arrêté N °2013043-0004 - AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier dans le Parc national des Cévennes. ....	21
Arrêté N °2013044-0001 - Arrêté instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du département de la Lozère. ....	23
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BURLON demeurant - route du Picard - 48340 ST GERMAIN DU TEIL - en date du 4 Février 2013 .....	28
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MALARTRE- BONNEFOY demeurant à ST Denis en Margeride en date du 4 février 2013 .....	29
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC -"La Ferme des Sognes" - Villespasses - 48800 ALTIER - en date du 30 janvier 2013 .....	30
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame MOISSET Corinne demeurant à Boirelac - 48700 ST DENIS EN MARGERIDE en date du 21 janvier 2013. ....	31

## **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N °2013046-0005 - Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Moulinet, commune du Buisson, aménagement hydroélectrique de la Crueize (48).	32
Arrêté N °2013046-0006 - Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Ganivet, commune de Ribennes, aménagement hydroélectrique de la Colagne (48).	35

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2013031-0015 - arrêté portant agrément de ACTI ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	38
Arrêté N °2013031-0016 - arrêté portant agrément de LA PREVENTION ROUTIERE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	40
Arrêté N °2013032-0009 - Fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.	42
Arrêté N °2013035-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	44
Arrêté N °2013036-0003 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Françoise ALBARIC	47
Arrêté N °2013036-0004 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Georges AOUKAR	49
Arrêté N °2013036-0005 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Jacques BRESSON	51
Arrêté N °2013036-0006 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Annick PAUGET	53
Arrêté N °2013036-0007 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Emmanuelle MORIVAL	55
Arrêté N °2013036-0008 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Jean- Claude CAYZAC	57
Arrêté N °2013036-0009 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Christian ALBARIC	59
Arrêté N °2013036-0010 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Jacques SEEWAGEN	61
Arrêté N °2013036-0011 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire : docteur Marc LEROUX	63

Arrêté N °2013036-0012 - arrêté portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire :	65
docteur Philippe PASCAL	.....
Arrêté N °2013045-0003 - autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo protection sur la commune de MARVEJOLS	67
.....	.....
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2013036-0002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	71
.....	.....
Arrêté N °2013037-0002 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable - Commune de Rimeize - captage de Fraissinoux	75
.....	.....
Arrêté N °2013037-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable - Commune de Rimeize - captage Boyer	84
.....	.....
Arrêté N °2013037-0004 - A.P. portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable - Commune de Rimeize - captage de Valy	92
.....	.....
Arrêté N °2013037-0005 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable - commune de Rimeize - Captage de Jaubart	100
.....	.....
Arrêté N °2013037-0006 - A.P. portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable - Commune de Rimeize - captages des Cayres amont et aval	108
.....	.....
Arrêté N °2013039-0009 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Mazel - Commune de Rimeize -	116
.....	.....
Arrêté N °2013039-0010 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Monteils - Commune de Rimeize -	118
.....	.....
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2013032-0003 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Année 2013	120
.....	.....
Arrêté N °2013038-0001 - portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère	122
.....	.....
Arrêté N °2013038-0002 - portant modification de la composition du comité technique départemental (CTD) des services de la police nationale de la Lozère	125
.....	.....
Arrêté N °2013038-0006 - restriction circulation RN88	127
.....	.....
Arrêté N °2013039-0002 - Levée restriction équipements spéciaux sur RN88	128
.....	.....
Arrêté N °2013039-0011 - interdiction générale des transports scolaires dans le département de la Lozère. du 10.02.13 12H 00 au 11.02.13 24H00	130
.....	.....
Arrêté N °2013040-0001 - restrictions circulation poids lourds sur la RN88 entre Mende et Langogne de 8H30 à 14 H 00 le 09.02.2013	133
.....	.....
Arrêté N °2013041-0001 - Restriction temporaire de la circulation sur tout le reseau départemental de la Lozère du 10.02.13 22H00 au 11/02.03 10H00	135
.....	.....

Arrêté N °2013042-0001 - Levée de restriction de circulation sur une partie de la RN88	.....	137
Arrêté N °2013042-0002 - Prorogation de restriction de circulation	.....	139
Arrêté N °2013042-0004 - Portant dérogation à l'interdiction de transports scolaires	.....	141
Arrêté N °2013042-0005 - Levée restriction temporaire de la circulation sur tout le reseau routier du département de la Lozère à/ c lundi 11 février 2013 à 11H30	.....	142

**Sous- Préfecture**

Arrêté N °2013032-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course de chiens de traîneau "La Lozérienne" samedi 9 et dimanche 10 février 2013"	.....	144
Arrêté N °2013039-0005 - Portant annulation de l'arrêté autorisant l'épreuve course de chiens de traîneaux "La Lozérienn" les samedi 9 et dimanche 10 février 2013	.....	147

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2013038-0004 - arrêté portant suspension d'engagement Docteur Didier PUTOD, Médecin Commandant, affecté au SSSM du SDIS de la Lozère	.....	148
Arrêté N °2013043-0005 - portant nomination du Major DELPUECH Laurent, CIS St Alban sur Limagnole, au grade de Lieutenant, à compter du 01/02/2013	.....	149



**ARTICLE 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Lozère soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*Le préfet*

**signé**



Arrêté préfectoral n° 2013039-0004 en date du 8 février 2013  
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1<sup>er</sup> mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire NICOLLO Julia du 4 février 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche au docteur vétérinaire NICOLLO Julia.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminant, équins.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire GALLON-TARDIEU à LANGOGNE 48300.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

#### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

Arrêté N°2013039-0004 - 08/02/2013

  
Dr V. Philippe JAGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013 032 - 0010 du 1 février 2013

**Relatif à la surface que le bailleur peut reprendre  
en vue de la construction d'une maison d'habitation  
dans le cadre du statut du Fermage**

Le préfet de Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

VU l'article L 411-57 du Code Rural et de la Pêche Maritime, modifié par l'article 15 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Lozère dans sa séance du 15 janvier 2013

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La surface (maximum) que le bailleur peut reprendre en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée sur l'ensemble du département de la Lozère de la façon suivante :**

- ♣ Cas d'une reprise pour construire une maison : 1 800 m<sup>2</sup>
- ♣ Cas de la reprise d'une dépendance : 1 000 m<sup>2</sup>
- ♣ Cas d'une reprise en cas de production exclusive de cultures spéciales (horticulture, apiculture, petits fruits et maraîchage, plantes médicinales) : maximum 1 000 m<sup>2</sup>
- ♣ Cas exceptionnel (présence d'un PLU fixant une surface minimum, absence de réseau collectif, perméabilité du terrain).

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative des baux ruraux.

**Signé**

*Philippe WIGNES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013 032 - 0011 du 1 Février 2013

**relatif au statut du fermage  
et concernant le loyer de la maison d'habitation**

Le préfet de Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et plus particulièrement l'article R 411-1 et R 411-2
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif aux calculs des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima des loyers des maisons d'habitation
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0008 du 8 octobre 2012 relatif au statut du fermage
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Lozère dans sa séance du 15 janvier 2013
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 relatif au loyer de la maison d'habitation dans le cadre du statut du fermage est abrogé.

Toutefois concernant les baux en cours au jour de la date d'inscription au recueil des actes administratifs du présent arrêté, toutes modifications légales ne s'appliquant qu'aux nouveaux contrats, les baux en cours restent soumis, jusqu'à leur renouvellement, aux dispositions de l'ancien arrêté.

**ARTICLE 2 : LE LOYER DE LA MAISON D'HABITATION**

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé, exprimé en euros par mètre carré de surface habitable définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation

*La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.*

*Cette surface ne tient pas compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.*

*Sont exclus de cette surface habitable les combles non aménagés, les caves, les sous-sols, les remises, les garages, les terrasses, les loggias, les balcons, les séchoirs extérieurs au logement, les vérandas, les autres volumes vitrés, les locaux communs et autres dépendances du logement.*

### ARTICLE 3 : GRILLE DE NOTATION

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation

Ces notations ne devront pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION	Notation retenue par les parties
<b>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>			
<b>GROS ŒUVRE</b>			
TRES BON	Construction neuve	10	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8	
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	7 à 5	
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	4 à 2	
<b>TOITURE</b>			
TRES BON	Neuve	10	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	8 à 5	
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture.	4 à 2	
<b>MENUISERIES</b>			
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10	
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans.	9 à 7	
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	6 à 4	
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées.	3 à 1	
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>			
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état.	10	
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	9 à 6	
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés.	5 à 3	
<b>CARRELAGE ET SOL</b>			
BON	Sol uni propre et d'entretien facile.	10	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien.	9 à 6	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	5 à 3	
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 11</b>	

CRITERES DE CONFORT			
<b>ELECTRICITE</b>			
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique.	10	
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise.	7	
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	4	
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>			
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10	
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7	
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		3	
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>			
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10	
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8	
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4	
<b>VENTILATION</b>			
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 4	
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		10 à 5	
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 20</b>	

CRITERE DE SITUATION			
<b>SITUATION –ORIENTATION</b>			
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud		10 à 8	
<b>PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION</b>			
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante		10 à 5	
<b>TOTAL</b>		<b>20 à 13</b>	

<b>TOTAUX (en points)</b>
<b>MAXIMUM : 120</b>
<b>MINIMUM : 44</b>

Total retenu par les parties (T)

#### ARTICLE 4 : PRIX MAXIMUM (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Ce prix est évalué à 35€ par m2 par an.

## ARTICLE 5 : VALEUR DU POINT (VP)

Cette valeur s'obtient en appliquant la formule suivante :  $(P) / 120$  (120 étant le maximum de points de la grille)  
Soit la valeur du point pour 2012 s'élève à  $35/120$  soit 0,29

## ARTICLE 5 : FOURCHETTE DEPARTEMENTALE

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du code rural, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 6, est fixée en monnaie entre des minima et maxima ci-après définis.

MAXIMUM : 35 €/m<sup>2</sup>/an

MINIMUM : 12,76 €/m<sup>2</sup>/an

## ARTICLE 6 : IMPORTANCE DU LOGEMENT

Conformément à l'article R. 411-11 du code rural, les minima et maxima sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 6, doit s'inscrire dans une fourchette allant de 12,76 à 35 €/m<sup>2</sup>/an jusqu'à 100 m<sup>2</sup>.

Au-delà, ces prix font l'objet d'une majoration de 10 % jusqu'à 120 m<sup>2</sup> et de 50 % de 121 à 150 m<sup>2</sup> (valorisation appliquée sur le prix au m<sup>2</sup> uniquement pour la surface supérieure au seuil (100 ou 120 m<sup>2</sup>)).

Aucune majoration supplémentaire ne sera mise en œuvre pour la surface dépassant les 150 m<sup>2</sup>.

<b>Valeur locative (€/an) =</b>	<b>(T) x (VP)</b>	<b>x</b>	<b>Surface du logement (définie à l'article 5)</b>
<i>Valeur déterminée par les parties (exemple)</i>	120 x 0,29	x	100 m <sup>2</sup>
		=	3480 €/an
<i>Valeur déterminée par les parties (exemple)</i>	44 x 0,29	x	100 m <sup>2</sup>
		=	1276 €/an

Exemple de calcul d'un prix de loyer faisant l'objet d'une valorisation selon la surface (cas d'un logement de 110 m<sup>2</sup>)

<i>Valeur déterminée par les parties (exemple)</i>	120 x 0,29	x	110 m <sup>2</sup>
+ une majoration de 10% sur l'écart de loyer entre 100 et 110 m <sup>2</sup>	(3828-3480) x 10% = 34,80 €		
			3828 €/an
		soit un loyer total de	3862,8 €/an

## ARTICLE 7:

Le loyer est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté s'applique aux nouvelles locations et au renouvellement des baux à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative des baux ruraux.

*Signé*

*Philippe VIGNES*

Arrêté n° 2013032-0012 du 1<sup>er</sup> Février 2013

**Portant modification de l'arrêté n°96-1287 du 16 septembre 1996 sur le statut du fermage  
et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le préfet de Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

VU le livre IV du code rural et notamment l

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages

VU l'arrêté n°96-1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage

VU l'arrêté n° 2012362-0005 du 27 décembre 2012 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Lozère dans sa séance du 15 janvier 2013

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Cet arrêté modificatif s'applique aux baux nouveaux et renouvelés à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les baux en cours restent soumis aux dispositions de l'arrêté n°96-1287 du 16 septembre 1996.

Pour les baux nouveaux et renouvelés, les articles 2 – 3 -4 et 5 de l'arrêté n°96-1287 du 16 septembre 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2: Délimitation des zones**

Pour l'application du statut du fermage, le découpage du département selon le schéma directeur départemental des structures agricoles est adopté sur le principe de 5 régions agricoles :

- AUBRAC
- CAUSSES
- CEVENNES
- MARGERIDE
- VALLEE FRANGE CAUSSE (y compris communes du Massegros et du Recoux dont la nature des terres est proche de celles de cette région)

Une carte ci-jointe en annexe indique la délimitation de ces zones.



### ARTICLE 3: Classification de l'ensemble des parcelles par catégories

A l'intérieur de chaque zone, quatre catégories par nature de culture de terre et de surface toujours en herbe (S.T.H) ont été déterminées parmi lesquelles chaque parcelle doit être classée selon les caractéristiques ci-après :

#### REGION CAUSSE

catégorie	Terres	STH (Surface toujours en herbe)
A	NC*	NC*
B	Terre profonde et peu caillouteuse, de bonne fertilité, terrain plat accessible ou en pente légère, faisant partie d'un îlot de culture ou représentant une surface facilement mécanisable.	Prairie naturelle de fauche à sol plat, saine, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable.
C	Terre moins profonde, caillouteuse, de qualité moyenne faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou petites dolines isolées présentant des difficultés d'accès ou de pente.	Prairie naturelle de fauche de qualité moyenne à sol sec en pente légère facilement mécanisable
D	Terre peu profonde, caillouteuse de fertilité médiocre, difficilement mécanisable, éloignée, isolée ou de petite superficie.	Pâture de qualité médiocre ou de faible superficie, landes à moutons (parcours) boisée ou non

\* NC : Non Concerné

#### REGION VALLEE FRANGE CAUSSE + Communes du Massegras et du Recoux

catégorie	Terres	STH (Surface toujours en herbe)
A	Terre profonde et peu caillouteuse, de bonne fertilité, terrain plat accessible, faisant partie d'un îlot de culture ou représentant une surface facilement mécanisable, irrigable	Prairie naturelle de fauche à sol plat, et offrant la possibilité de 3 coupes, irrigable faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable
B	Terre moins profonde de qualité moyenne non irrigable ou à pente légère, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable	Prairie naturelle de fauche soit en pente légère soit à sol sec, et offrant la possibilité de 2 coupes, faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable. Très bonne pâture avec point d'eau permettant d'assurer la nourriture d'une vache sur moins d'un hectare.
C	Terre peu profonde, caillouteuse, de fertilité médiocre présentant des difficultés d'accès ou de pente, ou de petite superficie et isolée	Prairie naturelle de fauche de qualité médiocre ou de faible superficie. Ou pâture faiblement embroussaillée pouvant être utilisée par des bovins.
D	NC*	NC*

\* NC : Non concerné

## REGION CEVENNES

catégorie	Terres	STH (Surface toujours en herbe)
A	Terre profonde de bonne qualité, saine, terrain plat, accessible, faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable offrant la possibilité d'irrigation.	Prairie naturelle de fauche de fond de vallée, saine, facilement irrigable, accessible et mécanisable, offrant la possibilité de trois coupes.
B	Terre de fertilité moyenne, mécanisable et accessible, non irrigable.	Prairie naturelle de moindre qualité, ressources en eau irrégulière, pente moyenne ou très bonne pâture saine, avec point d'eau et accessible.
C	Terre peu profonde, caillouteuse, en pente, mécanisable, présence d'obstacles.	Prairie naturelle de fauche en pente avec obstacles, petites superficies dispersées ou, pâture de qualité moyenne ou, bonne lande avec point d'eau, à relief difficile.
D	Terre peu fertile, de petite superficie, difficilement mécanisable.	Pâturage de qualité médiocre, ou lande avec genêts, bruyères ou fougères, boisée ou non, châtaigneraie pacagée.

## REGION MARGERIDE

catégorie	Terres	STH (Surface toujours en herbe)
A	Terre profonde, sans caillou, saine et de bonne fertilité, terrain plat accessible, faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable, offrant des possibilités d'irrigation.	Prairie naturelle de fauche au sol plat, saine, offrant la possibilité d'irrigation et de deux coupes, terrain accessible faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable.
B	Terres moins profonde (15-20 cm) de fertilité moyenne faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ne pouvant pas être irriguée.	Prairie naturelle de fauche de moindre qualité, ressources en eau irrégulières, plus ou moins humide faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou, très bonne pâture, saine avec point d'eau bien exposée facile à clôturer et à entretenir et abritée, aisément accessible, permettant d'assurer la nourriture d'une vache à l'hectare.
C	Terre peu profonde, en pente, présence d'obstacles (talus, rochers...) ou légèrement humide.	Prairie naturelle de fauche en pente avec obstacles, trop humide ou trop sèche, ou pâture de qualité moyenne ou de bonne lande sans genêt, avec point d'eau permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau ou l'équivalent sur moins de 3 hectares, difficilement mécanisable.
D	Terre de petite dimension, isolée difficilement mécanisable ou terre humide	Pâturage de qualité médiocre, assimilée à une lande boisée ou non dont au moins 3 hectares assurent la nourriture d'une vache et son veau, ou l'équivalent et non mécanisable.

## REGION AUBRAC

Catégorie	Terres	S.T.H (Surface toujours en herbe)
A		Prairie naturelle de fauche à sol plat, saine et irrigable, terrain accessible, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable, ou très bonne pâture saine avec point d'eau, bien exposée, facile à clôturer et à entretenir aisément, accessible et permettant d'assurer le nourriture d'une vache et son veau à l'hectare.
B	Terre moyennement profonde, facilement mécanisable.	Prairie naturelle de fauche de moindre qualité, ressources en eau irrégulière, plus ou moins humide, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou bonne pâture, pouvant présenter quelques blocs rocheux, avec point d'eau, accessible et permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau sur 1 hectare.
C	Terre de qualité moyenne, sol soit en pente, soit présentant des obstacles, ou humide et difficilement mécanisable.	Prairie naturelle de fauche, en pente avec obstacles, trop humide ou trop sèche ou pâture de qualité moyenne, ou bonne lande avec point d'eau, difficilement mécanisable permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau sur moins de 3 ha.
D	Terre de petite dimension, isolée, humide et non mécanisable.	Pâturage de qualité médiocre, ou lande à bruyère, boisée ou non, non mécanisable dont au moins 3 hectares sont nécessaires pour assurer la nourriture d'une vache et son veau.

### ARTICLE 4 : Valeurs maximales et minimales pour les baux nouveaux ou renouvelés

La commission des baux ruraux, dans sa séance du 4 octobre 2012 a décidé le maintien du barème départemental repris dans l'arrêté relatif au statut du fermage du 8 octobre 2012 à savoir :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	117,53	86,74
B	83,88	53,23
C	50,37	22,39
D	19,59	6,99

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

## **ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Les bâtiments d'exploitation sont impérativement inclus dans le même bail que les terres et les surfaces toujours en herbe.

Le prix de location des bâtiments d'exploitation est calculé en fonction de la surface pondérée de ces bâtiments . Le prix de référence est de 2,60 € correspondant à une valeur de référence pour un bâtiment neuf avec tous les équipements y compris laitiers.

Valeur locative du bâtiment = surface en m<sup>2</sup> x (valeur de référence x coefficient de pondération).

Le coefficient de pondération est obtenu à partir de la grille indiquée en annexe 1.

## **ARTICLE 6: Actualisation des prix**

Les valeurs maxima et minima des terres nues et la valeur du prix au m<sup>2</sup> du bâtiment d'exploitation ainsi que les fermages sont actualisés chaque année par l'indice national des fermages , publié par arrêté national et repris dans l'arrêté départemental sur le statut du fermage.

## **ARTICLE 7 :**

Les autres articles sont sans changement.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative des baux ruraux.

*Signé*

*Philippe VIGNES*

**ANNEXE 1 :**  
(concerne Art 5 : valeur locative des bâtiments d'exploitation)

**CALCUL DU COEFFICIENT PONDERATEUR**

<b>GRILLE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE PONDERATION</b>					
	BATIMENT DE STOCKAGE (fourrage, paille, matériel)	BATIMENT TRADITIONNEL	STABILISATION LIBRE	BERGERIE	
GROS OEUVRE	MURS ET BARDAGE	/5	/15	/35	/30
	CHARPENTE COUVERTURE	/5	/30	/15	/15
SITUATION	COMMODITE D'ACCES ET DE CIRCULATION	/14	/4	/4	/4
	ETAT DES ABORDS ( assainissement, extension)	/3	/3	/3	/3
	SITUATION PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION	/3	/3	/3	/3
AMENAGEMENTS	SOLS	/7	/5	/10	/2
	MENUISERIES	/1	/5		/8
	EAU ET ELECTRICITE	/2	/5	/5	/5
EQUIPEMENT	ISOLATION THERMIQUE DU TOIT AMBIANCE VENTILATION		/5		/5
	MATERIEL DE TRAITE		/10	/10	/10
	ALIMENTATION		/10	/10	/10
	STOCKAGE: FOSSE FUMIERE NORMES CAPACITE EVACUATION DES DEJECTIONS		/5	/5	/5
<b>TOTAL</b>					/ 100
<b>ALTIITUDE DE 8 à 16 points supplémentaires pour les bâtiments construits au delà de 900 m</b>					<b>COEFFICIENT PONDERATEUR</b>
					= +

Valeur locative du bâtiment = surface en m2 x ( valeur de référence x coefficient de pondération)

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Direction Départementale  
des Territoires de la Lozère



Aubrac  
Causse  
Cévennes



Margeride  
Vallée Frange Causse

MSP/SIG/FC

Les informations n'ont pas de valeur légale

Sources: ©IGN BD TOPO® DDT48

Imprimé le: 28/01/2013

Arrêté N°2013032-0012 - 19/02/2013

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-036-0001 du 5 février 2013  
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants  
dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.**

Le préfet  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-40 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;  
**VU** l'arrêté n° 2012-015-0001 du 15 janvier 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;  
**VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 24 janvier 2013 par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;  
**SUR proposition du directeur départemental des territoires,**

**ARRÊTE**

**Article 1 – autorisation de concours**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, représentée par son président M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants, dans le cadre du salon "Chasse-cheval-pêche" se déroulant sur la commune de Marvejols.

**Article 2 – date et lieu de pêche**

Cette pêche aura lieu les 29 et 30 juin 2013, dans la rivière La Colagne, au droit de la confluence avec le cours d'eau Le Coulagnet.

**Article 3 – conditions techniques et biologiques**

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente, conformément à l'article R.436-28 du code de l'environnement.

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "arc en ciel" provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA.

**Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.**

#### **Article 4 – conditions de pêche**

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

#### **Article 5 – droits des tiers**

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

#### **Article 6 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Marvejols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Marvejols.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Laurent Scheyer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LOZERE**

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013037-0001 DU 6 FEVRIER 2013**

**portant autorisation de battues administratives  
de régulation de populations de renards par tirs de nuit**

**Le préfet,**

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole

- VU** les articles L.427-1 à L.427-7, L.424-1, L.428-20 et R.427-18 à R.427-21, R.428-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010-026-01 du 26 janvier 2010, n° 2011-167-0003 du 16 juin 2011 et n° 2012-121-0001 du 30 avril 2012, portant nominations des lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande du 5 novembre 2012 du président de la fédération départementale des chasseurs pour le renouvellement de l'autorisation de régulation des populations de renards en nuitées, sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007-176-007,
- VU** l'avis favorable du 13 décembre 2012 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la reconduction des opérations de l'arrêté n° 2011-347-0004 du 13 décembre 2011, sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007-176-007,
- CONSIDÉRANT** le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007-176-007, dont les résultats des comptages des espèces lièvre et renard, suivant la méthode de l'indice kilométrique d'abondance, font apparaître un rétablissement de l'indice d'abondance de l'espèce lièvre et une stabilité de l'indice d'abondance de l'espèce renard,
- CONSIDÉRANT** que les régulations des populations de renards, opérées en tirs de nuit depuis trois ans sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007-176-007, n'ont pas affecté les indices kilométriques d'abondance du renard,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

De la date du présent arrêté au 30 juin 2013, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, en période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- \* sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte-Marie, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Fournels, Saint-Chély d'Apcher, Rimeize, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Pierre le vieux et Termes.
- \* sur les communes de la zone du GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole et Serverette.

Les autorisations de tirs sont uniquement conférées aux lieutenants de louveterie du groupement de Lozère, sous la coordination de leur président pour leurs interventions.

### **Article 2 :**

Lors de ces opérations de régulation, les lieutenants de louveterie peuvent se faire aider par des assistants de leur choix pour :

- la conduite de véhicules, à condition d'être titulaire du permis de conduire,
- l'emploi de sources lumineuses.

### **Article 3 :**

Les lieutenants de louveterie préviennent avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et éventuellement les services de l'Office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

### **Article 4 :**

Un carnet, de type battue, est renseigné avant toute opération et les identités de tous les participants y sont enregistrées. Chaque mois un compte rendu de régulation (participants, territoire parcouru, nombre de renards observés, constat de prélèvement, ...) est remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations est adressé par la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires le 30 septembre 2013 au plus tard.

### **Article 5 :**

Le nombre maximum d'opérations est fixé :

- à trente (30) pour les 13 communes concernées par le périmètre du PGCA du lièvre,
- à vingt (20) pour les 4 communes concernées par le périmètre du GIC du lièvre.

Pour chaque périmètre, le quota des régulations est limité à vingt (20) renards, soit quarante prélèvements au total.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des seize (16) communes impliquées.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-043-0004 du 12 février 2013  
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier dans le Parc national des Cévennes.**

**Le préfet,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite agricole*

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 insérant un article 11 bis à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'article R428-9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande de Monsieur le directeur du Parc national des Cévennes, en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces cerf Elaphe et lièvre.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet - durée**

Pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de cerf Elaphe et de lièvre, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes :

- ✓ les agents de l'antenne Mont-Lozère Ouest du PNC dont les noms suivent : Cédric Giral, Jean-Marie Fabre, Jean-Pierre Malafosse, André Rival, Christian Rousset.
- ✓ les agents de l'antenne Causses Gorges : Géraldine Costes, Isabelle Malafosse, Sylvie Coenders, Sandrine Descaves, Marie-Hélène Da Costa, Régis Descamps, Patrice Martin.
- ✓ des assistants désignés par les chefs d'agence des antennes Mont-Lozère Ouest et Causses Gorges.

L'autorisation est valable **du 15 mars au 31 juillet 2013.**

**Article 2 - Zones et communes concernées**

- 1) Communes de l'antenne du Mont Lozère : Bédouès, Cocurès, Le Pont de Montvert, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas, Le Bleymard, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel, Lanuéjols, Saint-Etienne du Valdonnez, Les Bondons, Fraissinet de Lozère.
- 2) Communes de l'antenne Causses Gorges : Hures la Parade, Vébron, Florac, Fraissinet de Fourques, Montbrun, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Laurent de Trèves.

**Article 3 - Condition:**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 - Bilan :**

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

**Article 6 - Recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de Lozère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Risques Energie Construction  
Unité Prévention des risques

**ARRÊTÉ N° 2013044-0001 du 13 FEVRIER 2013**

**Instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières  
du département de la Lozère**

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article l 571-10 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1999 portant classement « bruit » des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Lozère ;
- Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;
- Vu** les avis exprimés par les communes impactées suite à la consultation du 2 octobre 2012 ;
- Considérant** qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres, et ce, sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit. ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Lozère, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr).

## Article 2 :

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnée, le classement dans une des cinq catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure( rue en « U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5,00 m au-dessus du plan de roulement et :

. A 2,00 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;

. A une distance de l'infrastructure de 10,00 m pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés, spécifiques au type de bâtiment en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

## Article 4 :

Les niveaux sonores, que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore diurne dB(A) au point de référence	Niveau sonore nocturne dB(A) au point de référence
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 99-0219 en date du 8 février 1999 instaurant le classement « bruit » des infrastructures de transports terrestres du département de la Lozère est abrogé

## **Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## **Article 7 :**

Les communes concernées par le présent arrêté (30 au total) sont :

Albaret Ste Marie  
Antrenas  
Aumont-Aubrac  
Badaroux  
Balsièges  
Banassac  
Barjac  
Buisson(le)  
Canourgue(la)  
Chanac  
Chateauneuf de randon  
Chaudeyrac  
Chaze de Peyre(la)  
Chirac  
Culture  
Esclanèdes  
Florac  
Langogne  
Marvejols  
Mende  
Monastier(le)  
Rimeize  
Rocles  
Salelles(les)  
St Bonnet de Chirac  
St Chély d'Apcher  
St Flour de Mercoire  
St Germain du Teil  
Ste Colombe de Peyre  
Tieule(la)

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées, visées à l'article 7, aux documents d'urbanisme.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Florac,
- Mesdames, messieurs les maires des communes visées à l'article 7,
- Monsieur le président du conseil général
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIR MC),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Madame le délégué territorial de l'agence régionale de santé Lozère,

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
les maires des communes mentionnées à l'article 7  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

*Annexes :*

- *Les cartes représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Le tableau de classement des infrastructures,*
- *L'arrêté du 30 mai 1996 modifié,*
- *Les trois arrêtés du 25 avril 2003*

Le préfet

*Signé*

**Philippe VIGNES**



N°	Désignation	Pré-Injection	Commune	Montant (M€)	Montant (M€)
	101	101	101	101	101
	102	102	102	102	102
	103	103	103	103	103
	104	104	104	104	104
	105	105	105	105	105
	106	106	106	106	106
	107	107	107	107	107
	108	108	108	108	108
	109	109	109	109	109
	110	110	110	110	110
	111	111	111	111	111
	112	112	112	112	112
	113	113	113	113	113
	114	114	114	114	114
	115	115	115	115	115
	116	116	116	116	116
	117	117	117	117	117
	118	118	118	118	118
	119	119	119	119	119
	120	120	120	120	120
	121	121	121	121	121
	122	122	122	122	122
	123	123	123	123	123
	124	124	124	124	124
	125	125	125	125	125
	126	126	126	126	126
	127	127	127	127	127
	128	128	128	128	128
	129	129	129	129	129
	130	130	130	130	130
	131	131	131	131	131
	132	132	132	132	132
	133	133	133	133	133
	134	134	134	134	134
	135	135	135	135	135
	136	136	136	136	136
	137	137	137	137	137
	138	138	138	138	138
	139	139	139	139	139
	140	140	140	140	140
	141	141	141	141	141
	142	142	142	142	142
	143	143	143	143	143
	144	144	144	144	144
	145	145	145	145	145
	146	146	146	146	146
	147	147	147	147	147
	148	148	148	148	148
	149	149	149	149	149
	150	150	150	150	150
	151	151	151	151	151
	152	152	152	152	152
	153	153	153	153	153
	154	154	154	154	154
	155	155	155	155	155
	156	156	156	156	156
	157	157	157	157	157
	158	158	158	158	158
	159	159	159	159	159
	160	160	160	160	160
	161	161	161	161	161
	162	162	162	162	162
	163	163	163	163	163
	164	164	164	164	164
	165	165	165	165	165
	166	166	166	166	166
	167	167	167	167	167
	168	168	168	168	168
	169	169	169	169	169
	170	170	170	170	170
	171	171	171	171	171
	172	172	172	172	172
	173	173	173	173	173
	174	174	174	174	174
	175	175	175	175	175
	176	176	176	176	176
	177	177	177	177	177
	178	178	178	178	178
	179	179	179	179	179
	180	180	180	180	180
	181	181	181	181	181
	182	182	182	182	182
	183	183	183	183	183
	184	184	184	184	184
	185	185	185	185	185
	186	186	186	186	186
	187	187	187	187	187
	188	188	188	188	188
	189	189	189	189	189
	190	190	190	190	190
	191	191	191	191	191
	192	192	192	192	192
	193	193	193	193	193
	194	194	194	194	194
	195	195	195	195	195
	196	196	196	196	196
	197	197	197	197	197
	198	198	198	198	198
	199	199	199	199	199
	200	200	200	200	200

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812050 déposée par **le GAEC BURLON** demeurant à : **route du Picard – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 octobre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Germain-du-Teil.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 4 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812046 déposée par le **GAEC MALARTRE – BONNEFOY** demeurant à : **48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 octobre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée aux demandeurs, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Denis-en-Margeride et Fontans.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 4 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812045 déposée par **le GAEC LA FERME DES SOGNES** demeurant à : **Villespasses – 48800 ALTIER,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 4 octobre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Altier et Pourcharesses.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27 décembre 2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812044 déposée par **Mademoiselle MOISSET Corinne** demeurant à : **Boirelac – 48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 septembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Alban-sur-Limagnole et des Laubies.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Secrétariat Général  
Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 046-0005 du 15 Février 2013**  
autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Moulinet, commune du Buisson,  
aménagement hydroélectrique de la Crueize

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;
- Vu** le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;
- Vu** le décret du 3 octobre 1965 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à EDF (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Crueize (sous-affluent du Lot) dans le Triboulin (affluent de la Truyère), département de la Lozère ;
- Vu** les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu** les résultats de l'étude AQUASCOP menée en décembre 2011, relative au relèvement des débits réservés des ouvrages hydroélectriques en Adour-Garonne, et notamment son annexe 8, identifiant les secteurs à enjeux ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Lozère en date du 17 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis du délégué interrégional de l'ONEMA en date du 23 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis donné le 13 novembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Lozère ;
- Considérant** la demande du concessionnaire de l'aménagement de La Crueize, en date du 25 octobre 2010 relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Considérant** que le module de la Crueize sur laquelle se trouve la prise d'eau du barrage de Moulinet est inférieur à 80 mètres cubes par seconde ;
- Considérant** que la prise d'eau de l'aménagement de la Crueize alimente l'ouvrage hydroélectrique de Grandval, ouvrage cité dans le décret du 12 novembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Prise d'eau de l'aménagement de la Crueize**

L'aménagement hydroélectrique de la Crueize comporte une prise d'eau : le barrage de Moulinet, situé sur la commune du Buisson sur la rivière la Crueize.

Ses coordonnées géographiques sont :

03 : 14 : 11 E

44 : 38 : 32 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 1074,50 mètres NGF.

### **Article 2 – Module du cours d'eau**

Le module de la Crueize au niveau du barrage de Moulinet est établi à 1 mètres cubes par seconde.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

Dans la mesure où ce débit est disponible à l'amont immédiat de l'ouvrage, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

### **Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé**

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement du débit réservé sur cet aménagement.

Le concessionnaire fournira à l'autorité administrative un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

### **Article 5 - Travaux**

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

### **Article 6 – Délai**

La modification du débit réservé à l'aval de la prise d'eau mentionnée ci-dessus devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé**

Dans la mesure où les valeurs de débit minimum biologique ne sont pas connues à ce jour et que l'étude AQUASCOP susvisée a identifié le secteur de Moulinet comme un secteur à enjeux au vu notamment de la forte valeur patrimoniale de la Crueize (écrevisse à pieds blancs, moules perlières..), de l'importance de ce cours d'eau pour la reproduction des salmonidés, de l'importance du linéaire influencé par le barrage de Moulinet et du transfert de bassin versant, il est demandé au concessionnaire :

- de réaliser une étude permettant de définir le débit minimum biologique dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'aval de l'ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé

Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

#### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Buisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 9 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 10 –Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le maire du Buisson, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera notifié au permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Secrétariat Général  
Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 046-0006 du 15 Février 2013**

Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Ganivet, commune de Ribennes,  
aménagement hydroélectrique de la Colagne

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;
- Vu** le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;
- Vu** le décret du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à EDF (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, département de la Lozère ;
- Vu** les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu** les résultats de l'étude AQUASCOP menée en décembre 2011, relative au relèvement des débits réservés des ouvrages hydroélectriques en Adour-Garonne, et notamment son annexe 8, identifiant les secteurs à enjeux ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Lozère en date du 17 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis du délégué interrégional de l'ONEMA en date du 23 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis donné le 13 novembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Lozère ;
- Considérant** la demande du concessionnaire de l'aménagement de La Colagne, en date du 25 octobre 2010 relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Considérant** que le module de la Colagne sur laquelle se trouve la prise d'eau du barrage de Ganivet est inférieur à 80 mètres cubes par seconde ;
- Considérant** que la prise d'eau de l'aménagement de la Colagne alimente l'ouvrage hydroélectrique de Grandval, ouvrage cité dans le décret du 12 novembre 2010 susvisé ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Prise d'eau de l'aménagement de la Colagne**

L'aménagement hydroélectrique de la Colagne comporte une prise d'eau : le barrage de Ganivet, situé sur la commune de Ribennes sur la rivière la Colagne.

Ses coordonnées géographiques sont :

03 : 24 : 33 E

44 : 38 : 47 N

La cote de retenue normale du plan d'eau est de 1044 mètres NGF.

### **Article 2 – Module du cours d'eau**

Le module de la Colagne au niveau du barrage de Ganivet est établi à 1,96 mètres cubes par seconde.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

Dans la mesure où ce débit est disponible à l'amont immédiat de l'ouvrage, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 98 litres par seconde.

### **Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé**

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement du débit réservé sur cet aménagement.

Le concessionnaire fournira à l'autorité administrative un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

### **Article 5 - Travaux**

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

### **Article 6 – Délai**

La modification du débit réservé à l'aval de la prise d'eau mentionnée ci-dessus devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé**

Dans la mesure où les valeurs de débit minimum biologique ne sont pas connues à ce jour et que l'étude AQUASCOP susvisée a identifié le secteur de Ganivet comme un secteur à enjeux au vu notamment de la forte valeur patrimoniale de la Colagne (moules perlières..), de l'importance de ce cours d'eau pour la reproduction des salmonidés, de l'importance du linéaire influencé par le barrage de Ganivet et du transfert de bassin versant, il est demandé au concessionnaire :

- de réaliser une étude permettant de définir le débit minimum biologique dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'aval de l'ouvrage, l'autorité administrative pourra imposer un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé

Sur la base de cette étude, ce nouveau débit réservé sera imposé par voie d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CODERST.

#### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Ribennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 9 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 10 –Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le maire de Ribennes, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera notifié au permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

S I G N É

Wilfrid PELISSIER



PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des Titres et de la Circulation  
-----

Arrêté n° 2013-031-0015 du 31 janvier 2013  
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur POLTEAU** en date du 11 décembre 2012,  
relative à l'exploitation de son établissement dénommé ACTI ROUTE, chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 23 janvier 2013 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 048 0002 0, un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé  
ACTI ROUTE et situé 9 rue du docteur Chevallereau - FONTENAY-LE-COMTE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du  
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de  
la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Brasserie Le provençal – place du Foirail – 48000 MENDE

Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Lionel BARD
- Monsieur Pierre-Louis FALIEZ
- Madame Luce GUESNIER
- Madame Laurence ETIENNE
- Madame Olivia RONDARD

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Lozère.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFETDE LA LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des Titres et de la Circulation  
-----

Arrêté n° 2013-031-0016 du 31 janvier 2013  
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur GAUCH** en date du 12 décembre 2012,  
relative à l'exploitation de son établissement, dénommé PREVENTION ROUTIERE , chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 23 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - Monsieur GAUCH est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 048 0001 0, un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA  
PREVENTION ROUTIERE et situé 9 allée Piencourt - MENDE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du  
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de  
la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

CER 1 et 2 – Place du Foirail – 48000 MENDE

Monsieur GAUCH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Fabienne DELMAS

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Lozère.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAQ

**ARRETE N°2013032-0009 du 1<sup>er</sup> février 2013.**

**Fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.**

**Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU les propositions des organismes concernés en vue de la désignation de personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury, conformément aux textes précités ;

SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** – La liste des personnes habilitées, pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit :

- **Représentants des élus et anciens élus municipaux :**

- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols : 48100 mairie de Marvejols;
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint – Chély d'Apcher : 48200 mairie de Saint – Chély d'Apcher ;
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne : 48300 mairie de Langogne.

- **Représentants des magistrats de l'Ordre administratif :**

- M. Christian SAOUT, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX ;



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère – BP 130 – 18005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04 66 49 60 00 Télécopie : 04 66 49 17 25



- M. Philippe RAYNAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes ;  
Avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES CEDEX ;

- Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-Marc HUGONNET : chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 Boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cedex ;
- M. Jean-Pierre ORLIAC : chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 Boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cedex ;
- M. Philippe CANAC : chambre de commerce et d'industrie de la Lozère : 16 Boulevard du Soubeyran BP 81 48002 MENDE Cedex ;

- Représentant des enseignants des universités :

- M. Romain BOUNIOL : UPVD de Perpignan UFR SJE de Narbonne - 4 Rue d'Alger 11100 NARBONNE.

- Représentant des agents des services de l'Etat :

- M. Damien VINSU, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère : Faubourg Montbel - 48000 MENDE.

- Représentantes des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

- Mme Emmanuelle ABINAL, directrice générale des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère : Méjantel - 48000 BARJAC ;
- Mme Amandine LORCA, responsable du pôle concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère : Le Bruel - 48000 ESCLANÈDES.

- Représentants des usagers :

- M. Roger AMOUROUX : Union départementale des Associations Familiales de la Lozère : Lotissement la Combasse - 48000 Saint - Etienne du Valdonnèz ;
- M. Jean-Claude COMBEMALE : Union départementale des Associations Familiales de la Lozère : Le Gazel - 48400 Fraissinet de Fourques.

**Article 2** – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération, ou à un jury, constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 3** – Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : ras du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h15 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)



04 65 49 60 00 - Télécopie : 04-65-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2013 - 035 - 0001 du 4 février 2013**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 17 octobre 2012, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Auroux ..... 16 novembre 2012,
- Chastanier..... 3 décembre 2012,
- Cheylard l'Evêque ..... 17 novembre 2012,
- Fontanes..... 6 novembre 2012,
- Langogne..... 20 décembre 2012,
- Naussac ..... 30 novembre 2012,
- Rocles ..... 16 novembre 2012,
- Saint-Flour-de-Mercoire .. 30 novembre 2012,

s'exprimant sur les modifications projetées,

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L.5211-17 du C.G.C.T. sont réunies, par l'accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

- Elaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne), création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

#### B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,
- Participation à la politique des Pays,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.
- Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.

### **2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé **pluri-professionnelle** ; **gestion de la maison de l'enfance de Langogne - Haut Allier** ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque ;

E – Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...) ;

F – Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier » ;

G– Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier.

H– Enseignement artistique (dans le cadre d'une adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère – E.D.M.L.).

### **3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :**

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;

- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23  
 Arrêté N°2013035-0001 - 19/02/2013

- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3**– Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

*signé*


**Philippe VIGNES**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23  
 Arrêté N°2013035-0001 - 19/02/2013

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0003 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Madame le docteur Françoise ALBANIC en vu d'être agréée, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame le docteur Françoise ALBANIC, exerçant 11, place du Champ de Mars – 48150 MEYRUEIS est agréée dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressée présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Madame le docteur Françoise ALBANIC sera inscrite en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission

médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0004 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Georges AOUKAR en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Georges AOUKAR, exerçant Place du Foirail – 43420 PRADELLES est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Georges AOUKAR sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0005 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Jacques BRESSON en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Jacques BRESSON, demeurant Lotissement les Estournels – 48140 LE MALZIEU-VILLE est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Jacques BRESSON sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission

médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0006 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Madame le docteur Annick PAUGET en vu d'être agréée, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame le docteur Annick PAUGET, consultant 5 rue Basse – 48000 MENDE est agréée dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressée présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Madame le docteur Annick PAUGET sera inscrite en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission médicale,

dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**ARRÊTÉ n° 2013-036-0007 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame le docteur Emmanuelle MORIVAL en vu d'être agréée, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame le docteur Emmanuelle MORIVAL, consultant à La Vacherie – 48310 FOURNELS est agréée dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressée présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Madame le docteur Emmanuelle MORIVAL sera inscrite en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission

médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0008 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC, consultant 13 rue des Pénitents – 48100 MARVEJOLS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission

médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

### **A R R E T É n° 2013-036-0009 du 05/02/2013**

#### **Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Christian ALBANIC en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Christian ALBANIC, exerçant 216, route de Florac – 48150 MEYRUEIS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Christian ALBANIC sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical et médecin consultant en commission

médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

### **A R R E T É n° 2013-036-0010 du 05/02/2013**

#### **Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Jacques SEEWAGEN en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant en commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Jacques SEEWAGEN, demeurant Quartier de l'Airette – 48150 MEYRUEIS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant en commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Jacques SEEWAGEN sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0011 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Philippe PASCAL en vu d'être agréé, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Philippe PASCAL, consultant 70 Avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Philippe PASCAL sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É n° 2013-036-0012 du 05/02/2013**

**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale  
et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Philippe PASCAL en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le docteur Philippe PASCAL, exerçant 70 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le docteur Philippe PASCAL sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des  
collectivités locales

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE N°2013045-0003

autorisant l'installation d'un nouveau  
système de vidéo protection sur la  
commune de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
  - VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
  - VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
  - VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
  - VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
  - VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
  - VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 2012130-0007 autorisant la modification d'un système de vidéo protection sur la commune de MARVEJOLS ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un nouveau système de vidéo protection sur la voie publique au sein de *la commune de MARVEJOLS, présentée par Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire* ;
  - VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 2012130-0007 autorisant la modification d'un système de vidéo protection sur la commune de MARVEJOLS est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de maire de MARVEJOLS* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer et à mettre en œuvre un nouveau système de vidéo protection composé de vingt caméras conformément au dossier déposé en préfecture.

Les caméras seront installées comme suit :

LIEUX D'IMPLANTATION	NOMBRE DE CAMERAS
Site 1 : Plaine de Mascoussel	5
Site 2 : Esplanade de l'Europe	3
Site 3 : Avenue du Chayla	2
Site 4 : Place Daurade	1
Site 5 : 30 rue Carnot « Les Quatre Coins » -	4
Site 6 : Rue des Pénitents	4
Site 7 : Place du Soubeyran	1
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 3** : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue

- de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- de lutter contre le tapage nocturne et les incivilités ;
- de protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords ;

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**ARTICLE 5** : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le maire de MARVEJOLS, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**ARTICLE 9** : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

**ARTICLE 10** : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ARTICLE 11** : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**ARTICLE 12** : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MENDE** le, 14 février 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

*signé*

**Wilfrid PELISSIER**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

01-66-19-69-00 - Télécopie : 04-66-19-17-23

Arrêté N°2013045-0003 - 19/02/2013





**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2013036-0002 du 05 février 2013  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale**

Le Préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les propositions des différents services ;

SUR proposition de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

1°/ Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

*Titulaires*

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne,
- M. Rémy ANDRE, Maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, Maire du Monastier Pin Mories,
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux,

### *Suppléants*

- M. Henri COUDERC, Maire de St Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, Maire de St Etienne Vallée Française,

### b) Cinq conseillers généraux

#### *Titulaires*

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert,

#### *Suppléants*

- Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du Bleymard,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Jean DE LESCURE, conseiller général de Villefort,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,

### c) Un conseiller régional

#### *Titulaire*

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 150, route de Bernis, 30980 LANGLADE,

#### *Suppléant*

- Mme Nelly FRONTANAU, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 9, impasse du Mas de la Lauze, 30340 MONS,

### 3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

#### *Titulaires*

- M. Joël ILLES, professeur agrégé au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- Mme Sandrine BAUMLÉ, professeur des écoles référent à la DSDEN lozère, 21 rue des fleurs, 48000 Mende,
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles à l'école de Barjac, Moulin des Chazes, 48100 Palhers,
- M. Hervé FUMEL, professeur certifié au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance, 48000 Mende,
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles à l'école maternelle de Fontanilles de Mende, Langlade, 48000 Brenoux,
- M. François ROBIN, professeur EPS au collège des Trois Vallées de Florac, 11 avenue du 11 novembre, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE, professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires, 48230 Chanac,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grand rue, 48220 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- M. Jérôme FINIELS, Saenes à la DSDEN Lozère, 52, avenue du 8 Mai 1945, 48000 Mende,

### *Suppléants*

- Mme Josette BOUDET, professeur certifiée au collège Henri Bourrillon de Mende, 15 rue berlioz, 48000 Badaroux,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles au groupe scolaire de Saint Chély d'Apcher, Lotissement Valcroze, 7, rue villa réal, 48000 Mende,
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé au Lycée Peytavin, Saint Jean du Bleymard, 48190 Le Bleymard,
- M. Eric DOUET, professeur des écoles, titulaire remplaçant à l'école d'Aumont-Aubrac, lotissement la Rancine, 45 rue du faubourg, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au Lycée Chaptal de Mende, Lycée Chaptal, 48000 Mende,
- M. Jean-Charles DUPENLOUP, professeur des écoles à l'école élémentaire Suzette Agulhon de Florac, Le village haut, 48400 Saint Julien d'Arpaon,
- M. Laurent CALMELS, professeur au Lycée professionnel Peytavin, Boudoux, 48100 Grézes,
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, 3 bis chemin du Meylet, 48000 Mende,
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles à l'école de Bagnols les Bains, Prat de la Combe, 48190 Bagnols les Bains,
- Mme Corinne PERALES, professeur au Lycée Professionnel Peytavin, Rue de Volterra, 48000 Mende,

### 4°/ Dix membres représentant les usagers

#### a) sept représentants des parents d'élèves

##### *Titulaires*

- Mme Christine BOUCHER, 21 h, rue de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Sandrine HERVIEU, Impasse des Martinets, 48000 Mende,
- M. Jocelyn BOULLOT, Rue du Rastel, 48000 Badaroux,
- Mme Françoise BUFFIER, 29 rue de Volterra, 48000 Mende
- Mme Marie-Agnès SALLES, Lotis. L'orée des Bois, 22 b, Chemin des Ecureuils, 48000 Mende,

##### *Suppléants*

- Mme Dominique JEANTET, Le Born, 48000 Mende,
- M. Joël VINCENT, Village, 07590 St Etienne de Lugdarés,
- Mme Anne ATGER, Recoulettes, 48500 La Canourgue,
- Mme Catherine PIAULT, Moriès, 48100 Le Monastier Pin Moriès,
- Mme Nathalie MERCIER, Les Serres, 48000 St Etienne du Valdonnez,
- M. Jur JACOBS, La Combe de Ferrière, 48160 St Michel de Dèze,
- En cours de nomination

#### b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

##### *Titulaire*

- M. Nicolas TROTOUIN, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

##### *Suppléant*

- Mme Claude ROUSTAN, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cedex,

#### c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

### *Titulaires*

- Mme Liliane PLANES, Lotissement Le Coulagnet, 48100 Marvejols

- Mme Patricia BREMOND, vice- présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

### *Suppléants*

- M. Alain CARREL, Lotissement Clavel-Chanel, 48100 Marvejols,

- M. Bernard GARDES, Trésorier-adjoint de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6, 48001 Mende Cedex,

### 5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

#### *Titulaire*

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs, 48000 Mende,

#### *Suppléant*

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance, 48000 Mende,

### ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-079-008 du 20 mars 2009 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

### ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

**Philippe Vignes**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013037- 0002 du 6 février 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rimeize  
Captage de Fraissinoux

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rimeize en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-037-0015 du 6 février 2012 Commune de Rimeize. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captages des Cayres 1 et 2, captage de Fraissinoux, réservoir du Mazel, réservoir de Monteils, captage de Boyer, captage de Jaubart, captage de Valy). –

enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rimeize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fraissinoux sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fraissinoux.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Cayres et de Fraissinoux) pour l'alimentation en eau potable est de 4,12 m<sup>3</sup>/h et de 99 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 32 000 m<sup>3</sup>/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Fraissinoux est situé à l'Ouest du village de Fraissinoux, sur la parcelle numéro 894 section A de la commune de Rimeize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 679,671 km, Y = 1 976,638 km, Z = 1037 m/NGF.

Le système captant est constitué d'un drain qui s'enfonce dans la pente du terrain. Ce drain n'est pas visible lors de son entrée dans le premier bac de décantation car il est prolongé jusqu'à ce niveau par un tuyau collecteur.

L'ouvrage collecteur est de type béton enterré (arrivée du drain à -2 m environ). La chambre comporte deux bacs de décantation où arrivent les eaux issues du drain. La distribution se fait depuis le dernier bac de décantation via une canalisation équipée d'une crépine PVC, vers le réservoir communal de Fraissinoux. Une seconde canalisation équipée d'une crépine métallique, alimente le réservoir privé de Fraissinoux. Les deux bacs sont équipés de bondes de surverse / vidange. Un pied sec permet la visite de l'ouvrage. Un trou sur la canalisation de vidange permet l'évacuation éventuelle des eaux stagnantes du pied sec.

Le trop plein de l'ouvrage n'est pas équipé d'une grille ou d'un clapet anti-intrusion.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture périmétrique autour du captage (1,60 m de haut et maille carrée 10\*10) avec portail d'accès ;
- ✓ Réfection des enduits intérieurs de l'ouvrage;
- ✓ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au droit du trop plein
- ✓ Entretien du PPI;
- ✓ Réglage de la surverse aval pour que la cloison du bac amont fasse office de surverse ;
- ✓ Etanchéité du capot de fermeture et de la virole à reprendre ;
- ✓ Abattage et dessouchage de l'arbre présent dans le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ Remblaiement du trou de dessouchage avec des matériaux argileux ;
- ✓ Ouverture d'un fossé de colature pour dériver les eaux superficielles s'écoulant vers le captage (50 ml environ) ;
- ✓ Comblement des creux ;
- ✓ Aménagement du chemin d'accès par apport de matériaux

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 21 janvier 2003 et du 24 avril 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 894, 892, 893, et 1079 section A de la commune de Rimeize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'arbre existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devra être abattu et dessouché.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 57 848 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rimeize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ Le parcage ;
- ✓ Les ensilages
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures
- ✓ L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

- ✓ Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de bois et de prairies avec des pacages libres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune de Rimeize, ce périmètre délimite une zone englobant la faille drainant les eaux vers le captage. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### *Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 :    Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

**ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fraissinoux dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation pour la desserte du hameau de Fraissinoux.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--------------------------------------------------------

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fraissinoux relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rimeize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

### **ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.



✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rimeize,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rimeize et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (12 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013037-0003 du 6 février 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rimeize  
Captage Boyer

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rimeize en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 20 septembre 2012 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012-037-0015 du 6 février 2012 Commune de Rimeize. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captages des Cayres 1 et 2, captage de Fraissinoux, réservoir du Mazel, réservoir de Monteils, captage de Boyer, captage de Jaubart, captage de Valy). – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rimeize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Boyer sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage Boyer.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages Valy, Boyer et Jaubart) pour l'alimentation en eau potable est de 2,9 m<sup>3</sup>/h et de 69 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 23 000 m<sup>3</sup>/an. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage Boyer est situé à environ 500 m au Sud-Ouest du village de Mazeyrac, sur les parcelles numéros 20 et 23 section ZN de la commune de Rimeize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 675,620 km, Y = 1 973,680 km, Z = 1008 m/NGF.

La zone où se trouve le drain de collecte est clôturée et acquise par la commune. On y accède par un passage dans la clôture qui fait office de portillon.

L'ouvrage de captage maçonné n'est pas dans cette zone clôturée. Il est en béton armé semi-enterré possédant un bac de décantation et un bac de prise. Celui-ci est en bon état. La canalisation de distribution PVC 110 mm qui part du bac de prise est équipée d'une crépine en fer.

La présence d'un pied sec permet d'accéder aux bacs. L'alimentation du bac de prise se fait par sur-verse ainsi que par un tuyau en PEHD 19/25 pris dans la cloison. Le trop plein de l'ouvrage n'est pas équipé d'une grille ou d'un clapet anti-intrusion il ressort quelques mètres en contrebas de la pâture. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération en bon état.

Dans ce captage, le drain n'est pas visible. En effet ce dernier s'arrête au niveau de la clôture du périmètre et l'eau transite via un collecteur jusqu'à l'ouvrage. On ne peut donc pas savoir s'il existe un ou plusieurs drains dans la partie clôturée. La profondeur de l'extrémité du drain détecté est de 4,80 m.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture périmétrique autour du captage (1,60 m de haut et maille carrée 10\*10) avec portail d'accès ;
- ✓ Réfection des enduits intérieurs de l'ouvrage ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au droit du trop plein ;
- ✓ Entretien du PPI ;
- ✓ Remblaiement de l'ouvrage et mise en place d'un élément de virole au droit du capot de fermeture ;
- ✓ Rehausse du capot de fermeture.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 20 septembre 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°23 section ZN appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°20 section ZN de la commune de Rimeize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.  
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.  
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 231918 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rimeize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ Le parcage ;
- ✓ Les ensilages
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures
- ✓ L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

- ✓ Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois, de prairies et de parcelles cultivées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Boyer dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Boyer relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rimeize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.



**ARTICLE 20 :   Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Rimeize,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rimeize et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (6 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013037-0004 du 6 février 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rimeize  
Captage Valy

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rimeize en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 20 septembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-037-0015 du 6 février 2012 Commune de Rimeize. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captages des Cayres 1 et 2, captage de Fraissinoux, réservoir du Mazel, réservoir de Monteils, captage de Boyer, captage de Jaubart, captage de Valy). – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rimeize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Valy sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage Valy.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Valy, Boyer et Jaubart) pour l'alimentation en eau potable est de 2,9 m<sup>3</sup>/h et de 69 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 23 000 m<sup>3</sup>/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage Valy est situé à environ 500 m au Sud du village de Mazeyrac, sur les parcelles numéros 20 et 22 section ZN de la commune de Rimeize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 675,519 km, Y = 1 973,702 km, Z = 1004 m/NGF.

La virole d'accès est équipée d'un capot fonte avec cheminée d'aération. Une clôture agricole délimite l'emplacement du drain. Un portillon sur la clôture permet l'accès à la zone. L'ouvrage est en béton enterré,

l'arrivée du drain se fait à environ 1 m de profondeur. Il comporte un bac de décantation, un bac de prise avec une crépine et un pied sec. Un trou sur la canalisation de vidange permet l'évacuation éventuelle des eaux stagnantes du pied sec. L'ouvrage est dans un état correct.

Le drain a été détecté dans le talus sur une longueur de 8 mètres. A son extrémité, le drain est à une profondeur de 2 mètres.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture périmétrique autour du captage (1,60 m de haut et maille carrée 10\*10) avec portail d'accès ;
- ✓ Réfection des enduits intérieurs de l'ouvrage ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au droit du trop plein ;
- ✓ Entretien du PPI ;
- ✓ Remblaiement de l'ouvrage et mise en place d'un élément de virole au droit du capot de fermeture ;
- ✓ Rehausse du capot de fermeture.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 20 septembre 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°22 section ZN appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°20 section ZN de la commune de Rimeize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.  
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 231918 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rimeize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ Le parcage ;
- ✓ Les ensilages
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures
- ✓ L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois, de prairies et de parcelles cultivées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Valy dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--------------------------------------------------------

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Valy relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rimeize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.



**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rimeize,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rimeize et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (6 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013307-0005 du 6 février 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rimeize  
Captage Jaubart

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rimeize en date du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012-037-0015 du 6 février 2012 Commune de Rimeize. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captages des Cayres 1 et 2, captage de Fraissinoux, réservoir du Mazel, réservoir de Monteils, captage de Boyer, captage de Jaubart, captage de Valy). – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la

consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rimeize en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Jaubart sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Jaubart.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Valy, Boyer et Jaubart) pour l'alimentation en eau potable est de 2,9 m<sup>3</sup>/h et de 69 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 23 000m<sup>3</sup>/an. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Jaubart est situé à environ 600 m au Sud du village de Mazeyrac, sur les parcelles numéros 20 et 35 section ZN de la commune de Rimeize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 675,555 km, Y = 1 973,560 km, Z = 1015 m/NGF.

Les drains et l'ouvrage sont séparés par le chemin. Le système captant est constitué d'un drain de faible profondeur. Le captage comporte une clôture autour de la zone drainée. L'eau est ensuite récupérée dans l'ouvrage via un collecteur qui traverse le chemin. Celui-ci est en béton enterré. Il possède un bac de

décantation ainsi qu'un bac de prise. La distribution se fait grâce à une canalisation acier équipée d'une crépine métallique.

L'accès aux bacs se fait par l'intermédiaire d'une virole équipée d'un capot d'aération en fonte jusqu'à un pied sec.

La détection du drain n'a pas été possible car la sonde n'a pu passer la jonction entre le collecteur et le drain proprement dit. Le trop plein sort dans la parcelle en contrebas de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture périmétrique autour du captage (1,60 m de haut et maille carrée 10\*10) avec portail d'accès ;
- ✓ Réfection des enduits intérieurs de l'ouvrage ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au droit du trop plein ;
- ✓ Régilage et entretien du PPI ;
- ✓ Mise en place d'un périmètre satellite pour l'ouvrage, à clôturer avec du grillage 10\*10 sur 1,60 m de haut et avec un portail d'accès ;
- ✓ Infiltration au droit de l'arrivée dans l'ouvrage à supprimer (drainage) ;
- ✓ Réfection du joint de la virole supportant le capot de fermeture ;
- ✓ Réalisation d'un fossé de colature en amont du champ captant.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du en date du 21 janvier 2003 et du 24 avril 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 35 section ZN appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°20 et 34 section ZN de la commune de Rimeize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Le pourtour de l'ouvrage de collecte constituera un périmètre satellite qui sera lui aussi clôturé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2: Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 137 442 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rimeize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ Le parcage ;
- ✓ Les ensilages
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures
- ✓ L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

- ✓ Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois et de prairies avec des pacages libres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Jaubart dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Jaubart relève des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rimeize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.



**ARTICLE 20 :   Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Rimeize,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rimeize et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (12 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013037-0006 du 6 février 2013**

**portant déclaration d'utilité publique :**

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rimeize  
Captages des Cayres Amont et Aval

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Rimeize en date du 21 janvier 2003 et du 24 avril 2003 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2004,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-037-0015 du 6 février 2012 Commune de Rimeize. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captages des Cayres 1 et 2, captage de Fraissinoux, réservoir du Mazel, réservoir de Monteils, captage de Boyer, captage de Jaubart, captage de Vally). – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; et au titre du code de l'environnement,  
VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rimeize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Cayres Amont (1) et Aval (2) sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages des Cayres Amont et Aval.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Cayres et de Fraissinoux) pour l'alimentation en eau potable est de 4,12 m<sup>3</sup>/h et de 99 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 32 000 m<sup>3</sup>/an. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Les captages de Cayres Amont et Aval sont situés au Nord du hameau de Hauteville et à l'Ouest du hameau de Sarrouillet, sur les parcelles numéros 1072 et 1073 section A de la commune de Rimeize.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

Cayres Amont : X = 679,189 km, Y = 1 977,255 km, Z = 1036 m/NGF.

Cayres Aval : X = 679,245 km, Y = 1 977,287 km, Z = 1033 m/NGF.

**Cayres Amont :** L'état général de l'ouvrage est satisfaisant. Le béton et les enduits ne présentent pas de dégradations majeures et l'ensemble des installations est en bon état de marche. L'ouvrage est totalement enterré et l'accès à l'ouvrage se fait par une virole surmonté par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Les drains ont été repérés, cet ouvrage comporte deux drains débouchant en collecteurs PVC 110 mm. Le drain de gauche est obstrué par le sable et les racines, celui de droite est plus productif et la sonde a pu être introduite sur environ 5 mètres. La profondeur détectée du drain au bout de la sonde était de 3 m. L'ouvrage est constitué de deux bacs de dimension identique. Un passage entre la paroi et les bacs permet d'accéder au bac du fond. Il dispose d'une bonde sur-verse pour trop plein et vidange, la crépine est en fer. La sortie du trop plein n'a pas été localisée.

**Cayres Aval :** Il comporte deux drains qui se jettent dans un regard réalisé avec deux viroles béton dont le fond est cimenté et équipé d'un système de vidange et de trop plein par bonde de surverse escamotable. L'ouvrage ne possède pas d'échelon et a une profondeur de 2 m. Il est doté d'une crépine métallique. Les drains ont été détectés, le plus petit s'arrête rapidement (1,5 à 1 m de profondeur), le second d'un diamètre plus grand s'arrête à environ 6 m pour une profondeur de 1,3 m. Le trop plein se situe en aval du captage, la tête de buse est maçonnée mais ne possède pas de système anti-intrusion. Les deux captages ne comportent pas de clôture autour des ouvrages ou des drains. L'ensemble de la zone où sont implantés ces ouvrages est clôturée avec du fil barbelé. Les eaux des deux captages se rejoignent en aval du captage des Cayres aval, il n'y a pas d'ouvrage de mélange des eaux.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture périmétrique autour des captages (1,60 m de haut et maille carrée 10\*10) avec portail d'accès ;
  - ✓ Réfection des enduits intérieurs des ouvrages;
  - ✓ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au droit de chaque trop plein et des surverses ;
  - ✓ Entretien du PPI ;
  - ✓ Régaler la surface du PPI pour supprimer les dépressions ;
  - ✓ Réfection des joints des viroles supportant les capots de fermeture ;
  - ✓ Aménagement de l'accès.
- Captage Cayres amont :
- ✓ Curage et reprise du drain de gauche obstrué (manchonnage du drain);
- Captage Cayres aval :
- ✓ Mise en place d'un échelon de descente;
  - ✓ Dégagement des buses et reprise extérieure de l'étanchéité entre les buses ;
  - ✓ Mise en place d'une dalle au niveau du sol de 2 m de rayon avec contre-pente pour éviter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 21 janvier 2003 et du 24 avril 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Un seul périmètre de protection immédiate a été défini pour les deux captages.

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°1072 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°1073 section A de la commune de Rimeize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 120 696 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rimeize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ Le parcage ;
- ✓ Les ensilages ;

- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de bois et de prairies avec des pacages libres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Cayres Amont et Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en

avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Les captages des Cayres Amont et Aval relèvent des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rimeize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.



### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

### **ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Rimeize,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rimeize et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (11 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination  
des politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRETE n° 2013039-0009 du 8 février 2013.**  
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise du réservoir du Mazel  
- Commune de Rimeize -

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** les délibérations du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 18 février 2011 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Rimeize sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des Cayres 1 et 2, de Fraissinoux, de Boyer, de Jaubart et de Valy, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir du Mazel, réservoir de Monteils) ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 23 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-037-0015 du 6 février 2012, soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Rimeize à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes, enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires, enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 29 mai 2012 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



www.afnor.org  
Page 116

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013039-0009 - 19/02/2013

## ARRETE :

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Rimeize, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Mazel.

**Article 2.** - La commune de Rimeize est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Rimeize, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Rimeize.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**


signé

**Wilfrid PELISSIER**

Les annexes comprenant 3 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013039-0009 - 19/02/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination  
des politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRETE n° 2013039-0010 du 8 février 2013 .**  
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière  
de l'emprise du réservoir de Monteils  
- Commune de Rimeize -

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,


- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** les délibérations du 21 janvier 2003, du 24 avril 2003 et du 18 février 2011 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Rimeize sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des Cayres 1 et 2, de Fraissinoux, de Boyer , de Jaubart et de Valy, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir du Mazel, réservoir de Monteils) ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 23 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-037-0015 du 6 février 2012, soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Rimeize à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes , enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires, enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 29 mai 2012 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



www.afnor.org  
Page 118

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013039-0010 - 19/02/2013

## ARRETE :

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Rimeize, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Monteils.

**Article 2.** - La commune de Rimeize est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Rimeize, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Rimeize.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**


signé

**Wilfrid PELISSIER**

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013039-0010 - 19/02/2013

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET**

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

**Arrêté n° 2013032-0003 du 1<sup>er</sup> février 2013  
portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
Année 2013**

---

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011,

VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 28 janvier 2012,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er.** : Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 8 mars 2013 à la piscine Atlantique de SAINT-CHELY-D'APCHER, de 7 heures à 19 heures.

**Article 2.** : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Pauline DAUTREY, inspectrice jeunesse et sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléante Mme Elsa LHOMBART, professeur de sports, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

**Titulaires**

- M. Gilles MICHEL, BEESAN - formateur de premiers secours en équipe (PSE 1) (PSE2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Jean-Baptiste ROGER, BEESAN, représentant la fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- M. Cyril CARCANO, BEESAN ;

**Suppléants**

- Mme Evelyne VIDAL, BEESAN ;
- M. Eric GENEST, BEESAN ;
- M. Jean FABRE, conseiller pédagogique supérieur, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3.** : Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 4.** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

**Article 5.** : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6.** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

*Signé*

**Philippe VIGNES**



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2013038-0001 du 7 février 2013  
portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-028-09 du 28 janvier 2010 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère ;
- VU la lettre de mission d'assistant de prévention en date du 9 mars 2012.
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

• **Représentants titulaires :**

- M. le préfet de la Lozère, président du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
- M. le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,

• **Représentants suppléants :**

- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,
- L'adjoint au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère.



**ARTICLE 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère :

- **Représentants titulaires :**
  - au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
    - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**  
- M. Dominique ESCORIZA, brigadier
    - **siège des personnels actifs**  
- M. Patrick DURAND, brigadier  
- M. Philippe ALRIC, brigadier
    - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**  
- Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
  - au titre du syndicat Synergie Officiers :
    - **siège des personnels actifs du corps de commandement**  
- Désignation à venir

**Représentants suppléants:**

- au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
  - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**  
- M. Bruno PAGES, brigadier
  - **siège des personnels actifs**  
- M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix  
- M. Sébastien DUMAS, brigadier chef
  - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**  
- Mme Sandra FURNON, adjoint administratif
- au titre du syndicat Synergie Officiers :
  - **siège des personnels actifs du corps de commandement**  
- NEANT

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans sous réserve de modification des textes régissant cette instance.

**ARTICLE 4** : Sont membres de plein droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,
- L'assistant de prévention.

**ARTICLE 5** : Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicaux, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 6** : L'inspecteur santé et sécurité au travail (I.S.S.T) de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n° 2011334-0012 du 30 novembre 2011 portant renouvellement des membres du CHS PN est abrogé.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n° 2008-063-001 du 3 mars 2008 portant désignation de l'agent chargé de la mise en oeuvre (A.C.M.O.) du CHS PN est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**signé**

**Philippe VIGNES**

**PREFET DE LA LOZERE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2013038-0002 du 7 février 2013**

**portant modification de la composition du comité technique  
départemental (CTD ) des services de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-09 du 28 janvier 2010 portant proclamation des résultats et répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 25 au 28 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0001 du 17 mars 2011 portant modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- M. le préfet de la Lozère, président du comité technique,
- M. le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère

**ARTICLE 2 :** Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,
- L'adjoint au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère.

**ARTICLE 3 :** Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- **au titre de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT :**
  - Siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**  
- M. Dominique ESCORIZA, brigadier
  - Siège des personnels actifs**  
- M. Patrick DURAND, brigadier  
- M. Bruno PAGES, brigadier
  - Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**  
- Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
- **au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**
  - M. Patrick CALANDRE, brigadier
- **au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :**
  - Désignation à venir

**ARTICLE 4 :** Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- **au titre de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT :**
  - Siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**  
- M. Philippe ALRIC, brigadier
  - Siège des personnels actifs**  
- M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix  
- M. Mohamed BOANA, adjoint de sécurité
  - Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**  
- Mme Sandra FURNON, adjoint administratif
- **au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**
  - M. Mathieu MOST, major
- **au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :**
  - Désignation à venir

**ARTICLE 5 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 6 :** Le mandat des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans à compter du 16 avril 2010, date du dernier renouvellement.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2011076-0001 du 17 mars 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère.

*signé*

Philippe VIGNES

**ARTICLE 2 - type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur :

- la Route Nationale 88 entre le PR,0+000 limite Hte Loire et le PR 42+100 carrefour RD901 sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux,

**ARTICLE 3 - période :**

Ces mesures prendront effet le 07/02/2013 à 14h30 jusqu'au 08/02/2013 à 12h00.

**ARTICLE 4 - publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre

**ARTICLE 5 - exécution :**

Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 - Langogne, Badaroux,

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 07/02/2013

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

La directrice des services du cabinet

  
Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU



Arrêté. n°

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre

**ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-038-0006 du 07/02/2013 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux sur la RN88;

VU l'avis d'information favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre en date du 08 02/2013 à 8h15

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'amélioration des conditions climatiques et de l'état de la chaussée de la RN 88, la circulation de tous les véhicules peut-être rétablie;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°2013-038-0006 visé ci-dessus est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3 - exécution :**

Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :  
RN 88 - Langogne, Badaroux,  
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 08/02/2013

Pour le préfet et par dérogation,  
La directrice des services du cabinet

  
Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- *SAMU*

CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n°2013039-0011 du 08 FEVRIER 2013

**portant interdiction générale des transports scolaires dans le département de la Lozère.**

**Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'approbation d'arrêt des transports scolaires sur la totalité du département, formulée par la directrice académique des services de l'éducation nationale et du représentant du conseil général de la Lozère, le 8 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que les conditions météorologiques défavorables attendues sur la totalité du département devrait impacter significativement défavorablement les conditions de circulation ;

**CONSIDERANT** les risques que peuvent encourir les élèves et leur conducteur à bord des véhicules de transports scolaires ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er.** : les transports scolaires quotidiens, y compris les déplacements effectués au titre de sorties scolaires ou de rencontres sportives scolaires, sont interdits du :

dimanche 10 février 2013 à partir de 12 heures  
jusqu'au lundi 11 février 2013 à 24 heures (minuit).

Cette interdiction s'applique aux transports scolaires routiers (VL et PL).

**Article 2 :** le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur interdépartemental des routes du Massif-Central. Une information par voie de communiqué de presse sera effectuée.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

**signé**

**Agnès CHAVANON**







**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** les articles du code de la voirie routière,

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière"

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

**VU** l'avis d'information de restriction de circulation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre, en date du 09/02/2013 à 8h00

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation en cours liées (aux intempéries ) sur la RN 88, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - type de véhicules concerné:**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, ni aux véhicules de transports de fondants routier (options à décider en période de viabilité hivernale, dans le cas où la durée prévisible de la perturbation est supérieure à 5 jours);

## **ARTICLE 2 - type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

- **la Route Nationale 88** entre le **PR,0+000 limite Hte Loire** et le **PR 51, carrefour Fontanilles** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende

## **ARTICLE 3 - modalités de stockage des poids lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

## **ARTICLE 4 - période :**

Ces mesures prendront effet le 09/02/2013 à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 6 heures, soit jusqu'au 09/02/2013, à 14h00,

## **ARTICLE 5 - publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre

## **ARTICLE 6 - exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 - Langogne, Badaroux, Mende

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 09/02/2013

Pour Le préfet

Par délégation, La directrice des services du cabinet

**signé**

Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre  
DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Lozère pour des restrictions de circulation sur l'ensemble du réseau départemental

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées aux intempéries et à l'alerte météo (orange) dans la zone du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - :**

La circulation des véhicules de transports interurbains de voyageurs communautaires, départementaux et régionaux ainsi que tout transport occasionnel d'enfants et de personnes est interdite.

**ARTICLE 2 - :**

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 t est interdite.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux engins de déneigement, ni aux véhicules de transports de fondants routier.

**ARTICLE 3 – Type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit aux articles 1 et 2, s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier de la Lozère hormis l'A75.

**ARTICLE 4 – modalités de stockage des poids lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

**ARTICLE 5 – période :**

Ces mesures prendront effet le 10/02/2013 à partir de 22 heures pour une durée de 12 heures, soit jusqu'au 11/02/2013, à 10 heures.

**ARTICLE 6 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre, la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Général de la Lozère.

**ARTICLE 7 – exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous préfète de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 10 février 2013  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice des services du Cabinet

Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU



Arrêté. n° 2013 042 - 0001

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre  
DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

**ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-041-0001 du 10/02/2013 du préfet de la Lozère interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes, ainsi que des véhicules de transports interurbains de voyageurs communautaires, départementaux et régionaux ainsi que tout transport occasionnel d'enfants, dans la zone du département

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre et / ou de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée district Rhône-Cévennes en date du 11/ 02/2013

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'amélioration des conditions, la circulation peut-être rétablie sur une partie du réseau;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Les restrictions pour les véhicules décrites à l'arrêté préfectoral ° 2013-041-0001 visé ci-dessus sont levées pour la route définie ci dessous:**

– la Route Nationale 88 entre le PR. 46+370 (entrée du village de Badaroux côté Mende) et le PR 84+200 les Ajustons sur les communes de, Badaroux, Mende, Balsièges, Barjac, Culture, Esclanède, Chanac, les Salelles, St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 11/02/2013 à 7H00, et en tout état de cause, dès la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3 – exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous préfète de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée,  
Monsieur le Président du Conseil Général,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 – Langogne, Badaroux, Mende, Balsièges, Esclanède.

RN 106 – Le collet de Dèze, la Salle Prunet, Florac.

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 11/02/2013  
pour Le préfet, et par délégation,  
la secrétaire des services du cabinet



Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU





Arrêté. n° 2013042-0002

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre  
DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

**ARRETE DE PROROGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-041-0001 du 10/02/2013 du préfet de la Lozère interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes, ainsi que des véhicules de transports interurbains de voyageurs communautaires, départementaux et régionaux ainsi que tout transport occasionnel d'enfants, dans la zone du département

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-042-0001 du 11/02/2013 du préfet de la Lozère levant les restrictions de circulation sur la RN 88 entre le PR 46+370 (entrée du village de Badaroux côté Mende) et le PR 84+200 (Les Ajustons), sur les communes de Badaroux, Mende, Balsièges, Barjac, Culture, Esclanèdes, Chanac, Les Salelles, St Bonnet de Chirac et la Monastier Pin Mories.

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre et / ou de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée district Rhône-Cévennes, et du Conseil Général de la Lozère en date du 11/ 02/2013.

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation restent difficiles.

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Les arrêtés 2013-041-0001 du 10/02/2013 et 2013-042-0001 du 11/02/2013 **sont prolongés jusqu'au 11/02/2013 à 12h00,**

**ARTICLE 2 – exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous préfète de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée,  
Monsieur le Président du Conseil Général,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 – Langogne, Badaroux, Mende, Balsièges, Esclanède.

RN 106 – Le collet de Dèze, la Salle Prunet, Florac.

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 11/02/2013  
pour Le préfet, et par délégation,  
la secrétaire des services du cabinet



Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- *SAMU*

CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2013 042-0004 du 11/02/2013

**portant dérogation à l'interdiction générale des transports scolaires dans le département de la Lozère.**

**Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté n° 2013039-0011 portant interdiction des transports scolaires sur tout le département de la Lozère;

VU l'approbation de dérogation à l'arrêt des transports scolaires, formulée par la directrice académique des services de l'éducation nationale et du représentant du conseil général de la Lozère, le 11 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation permettent une reprise progressive du trafic routier;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le retour des élèves internes dans leur établissement scolaire dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, pour une reprise des enseignements au plus tôt;


**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er.** : Une dérogation à l'interdiction des transports scolaires portée par l'arrêté n°2013039-0011 est accordée aux transporteurs assurant les transports d'élèves internes à destination des établissements scolaires de Lozère.

**Article 2.** : Les transporteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à assurer le transport des élèves internes à destination de leur établissement scolaire **à compter du lundi 11 février 2013 – 11 heures 30.**

**Article 3.** : le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, les chefs d'établissement concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur interdépartemental des routes du Massif-Central. Une information par voie de communiqué de presse sera effectuée.

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice du service de  
Cabinet**  
  
**Agnès CHAVANON**

du 11/02/13

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre  
DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

**ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-041-0001 du 10/02/2013 du préfet de la Lozère interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes, ainsi que des véhicules de transports interurbains de voyageurs communautaires, départementaux et régionaux ainsi que tout transport occasionnel d'enfants, dans la zone du département

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-042-0001 du 11/02/2013 du préfet de la Lozère levant les restrictions de circulation sur la RN 88 entre le PR 46+370 (entrée du village de Badaroux côté Mende) et le PR 84+200 (Les Ajustons), sur les communes de Badaroux, Mende, Balsièges, Barjac, Culture, Esclanèdes, Chanac, Les Salelles, St Bonnet de Chirac et la Monastier Pin Mories.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-042-0002 du 11/02/2013 du préfet de la Lozère de prorogation de restriction temporaire de la circulation.

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée district Rhône-Cévennes, et du Conseil Général de la Lozère en date du 11/ 02/2013.

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation se sont améliorées.

**SUR** proposition de la directrice du cabinet du préfet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Les restrictions pour les véhicules, décrites aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2013-041-0001 du 10/02/2013 visées ci-dessus sont levées sur l'ensemble du réseau départemental à compter du 11/02/2013 à 11h30;

**ARTICLE 2 – exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame la sous préfète de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée,  
Monsieur le Président du Conseil Général,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 – Langogne, Badaroux, Mende, Balsièges, Esclanède.

RN 106 – Le collet de Dèze, la Salle Prunet, Florac.

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 11/02/2013  
pour Le préfet, et par délégation,  
la directrice des services du cabinet

Agnès <sup>ky</sup>CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- *SAMU*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE  
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° 2013032 du 1er février 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique**  
**Course de chiens de traîneau «La Lozérienne»**  
**Samedi 9 et dimanche 10 février 2013**

—  
Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités

VU le code de la route;

VU le code du sport;

VU la demande formulée par **M. Daniel RABALLAND, président de l'association COMPET traîneaux à chiens nordiques - 44130 BLAIN ;**

VU l'avis des services et administrations consultés ;

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** – *M. Daniel RABALLAND, président du comité d'organisation & management des performances pour l'éthique du traîneau à chiens nordiques (COMPET) domicilié à Blain (44130), est autorisé à organiser les 9 et 10 février 2013, de 09 H 00 à 17 H 30 les deux jours, une course de traîneaux à chiens à Laubert, dénommée « La Lozérienne ». Le parcours est annexé au présent arrêté.*



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 2** – L’organisateur devra exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique du ski de fond pour les non-licenciés à la fédération française de pulka et traîneaux à chiens. Pour les concurrents mineurs, une autorisation parentale devra être requise.

L’organisateur devra désigner, à ses frais, un vétérinaire, ayant le mandat sanitaire en Lozère, afin d’assurer le contrôle sanitaire et l’identification des chiens présentés lors de la manifestation.

L’organisateur devra adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle protection des populations – service santé et protection animale, environnement et nature – immeuble « le Torrent », 1 avenue du Père Coudrin, 48 000 MENDE, téléphone : 04 66 49 14 20, télécopie 04 66 49 65 45, avant le départ de la course, les fiches cyno sanitaires des chiens.

**ARTICLE 3** – L’organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, président du conseil général, maires des communes traversées et les services de gendarmerie- pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 4** - Avant le signal de départ, l’organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l’autorité chargée d’assurer le service d’ordre, faire connaître le nombre probable de concurrents et l’heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Des signaleurs (liste annexée au présent arrêté, avec gilet de haute visibilité) et des panneaux d’information aux usagers devront être positionnés au niveau de chaque traversée de voies de circulation.

L’itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu’il comporte seront signalés aux concurrents.

L’organisateur devra fournir, au service départemental d’incendie et de secours de la Lozère, l’annuaire téléphonique de l’organisation et notamment du PC course (téléphones et télécopies).

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course, devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d’un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d’incident, accident ou sinistre.

La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l’épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit

Plusieurs signaleurs et/ou secouristes seront installés sur le parcours (avec moyens de communication), afin de permettre l’intervention plus rapide des secours en cas d’accident pour les uns ou assurer les premiers secours rapidement et dresser un bilan initial, en attendant l’arrivée du médecin ou de l’ambulance pour les autres.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d’une personne vers un centre de soins, l’épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu’à son retour.

L’attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d’établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d’ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 5** – Les organisateurs se doivent de prévoir des aires de stationnements pour les accompagnateurs ainsi que les spectateurs. Ces parcs de stationnements devront faire l'objet d'une signalisation. Le stationnement en bordure des axes générant un ralentissement du trafic est interdit.

Pour la préservation des milieux naturels et des espèces qu'ils abritent il est nécessaire que le circuit ne s'écarte pas des chemins et pistes existants avant l'épreuve et que les participants restent rigoureusement sur le tracé autorisé sans débordement sur les zones humides.

**ARTICLE 6** - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Par ailleurs, dans les forêts traversées par l'épreuve, le cloutage sur les arbres, de toute sorte de signalisation, est strictement interdit. Le dé balisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la compétition. Les lieux devront être laissés propres.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 13** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Président du conseil général, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, Directeur départemental des services d'incendie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Florac,

Signé

**Christine BONNARD**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° 2013039-0005 du 8 février 2013**

**portant annulation de l'arrêté autorisant l'épreuve sportive sur la voie publique dénommée :  
Course de chiens de traîneaux « La Lozérienne »,  
samedi 9 et dimanche 10 février 2013**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1969 ;
- VU** le titre III du code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013032-0001 du 1<sup>ER</sup> février 2013, portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « **Course de chiens de traîneaux « La Lozérienne »** », **les samedi 9 et dimanche 10 février 2013**
- VU** le courrier du président de l'association « COMPET traîneaux à chiens nordiques » du 6 février 2013 par lequel il informe la sous-préfecture que l'épreuve susvisée est annulée ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – la manifestation sportive, Course de chiens de traîneaux « La Lozérienne », prévue les samedi 9 et dimanche 10 février 2013 est annulée.**

**ARTICLE 2** - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président du Conseil Général, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

Signé  
Christine BONNARD

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81 1  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

ARRETE portant suspension d'engagement Docteur Didier PUTOD, Médecin Commandant, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**ARRETE N°**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier PUTOD, sur sa demande, est suspendu de ses fonctions de Médecin Commandant affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le  
Le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

portant nomination du Major DELPUECH Laurent,  
du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban  
sur Limagnole, au grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le procès verbal du jury d'attribution du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-pompiers d'Aix en Provence aux Lieutenants de Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2012, portant validation de la Formation de Lieutenant de Monsieur DELPUECH Laurent,
- VU le Diplôme de Chef de Groupe Feux de Forêts délivré par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre à Monsieur DELPUECH Laurent en date du 24 juin 2010, sous le N°2010000601,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Major DELPUECH Laurent est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé